

affaiblie et ne détonne pas , mais que son action se prolonge pendant tout le temps que la pâte met à se consumer ; il pense que l'eau contenue dans les fusées s'échapperait subitement dans l'air, comme par explosion, sur-tout si on parvenait à rendre le gaz aqueux aussi élastique que les gaz enflammés de la poudre.

Si nous avons à émettre une opinion sur cette question, nous dirions qu'il nous semble qu'elle ne pourra être bien décidée que par des expériences directes ; mais nous répéterons avec M. de Montgery « que la proposition de M. Perkins ren- » ferme des aperçus nouveaux, qui fourniront » peut-être un jour d'importantes applications. »

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES ,

RENDUES PENDANT LE COMMENCEMENT DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1824.

ORDONNANCE du 13 octobre 1824, portant concession des mines de plomb sulfuré de Crossac, Berné et Douges (Loire-Inférieure).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc. ;

ART. Ier. Il est fait concession au sieur Jacques Martin des mines de plomb sulfuré existant dans les communes de Crossac, Berné et Douges, département de la Loire-Inférieure, sur une étendue superficielle de cent cinquante hectares, y compris la rivière du Pont-Château, laquelle est limitée conformément au plan joint à la présente ordonnance, comme il suit ; savoir,

Mines de plomb sulfuré de Crossac, Berné et Douges.

Au nord, par une ligne droite dirigée du hameau de l'Angle, commune de Berné, maison du sieur Richard, sur celle de la dame veuve Joualland, commune de Crossac, hameau de Liennais ; de là sur le hameau du Gué, maison Bertho, et successivement au hameau de la Guerrivais, maison Desbois.

Au nord-ouest, par une autre ligne partant de la Guerrivais et aboutissant au hameau de la Guenne en Crossac, maison Noyac.

A l'ouest de ce dernier point à la Guenne, commune de Douges, maison Veuze.

Au midi, de la Guenne en Douges, par une ligne droite dirigée sur l'ancien prieuré d'Er.

Enfin, au sud-est, par une autre ligne droite dirigée de l'ancien prieuré d'Er sur le hameau de l'Angle, point de départ.

ART. II. Le concessionnaire se conformera exactement aux clauses et conditions du cahier des charges qu'il a souscrit ; ce cahier des charges demeurera annexé à la présente ordonnance, qui sera affichée et publiée aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

ART. VI. Le concessionnaire, avant de construire aucune usine propre au traitement des substances métalliques qui font l'objet de la présente concession, devra obtenir une permission du Gouvernement, dans les formes prescrites par la loi précitée.

Cahier des charges pour la concession de la mine de plomb de Crossac.

(Extrait.)

ART. Ier. Dans les trois mois qui suivront la notification de l'ordonnance de concession, le concessionnaire fera exécuter sur toute l'étendue de cette concession, et notamment dans le voisinage des principaux dépôts de plomb sulfuré déjà connus, des recherches propres à découvrir de nouveaux amas de minerais. Ces fouilles auront lieu à l'aide de la sonde, ou par tranchées à ciel ouvert, selon l'épaisseur du terrain qui renferme les minerais.

ART. II. L'exploitation de ces amas aura lieu de deux manières : (A) par tranchées ouvertes, lorsque l'épaisseur du terrain n'excédera pas six à sept mètres ; (B) par puits et galeries, lorsqu'il sera reconnu, d'après l'épaisseur du terrain, que l'extraction par tranchées cesse d'être praticable avec avantage, et alors selon le mode qui sera prescrit par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

ART. III. Dans l'un et l'autre cas, l'exploitation sera

conduite jusqu'à la rencontre du rocher situé au-dessous du terrain plombifère, de manière à ce que les travaux servent à-la-fois, et à extraire tous les minerais contenus dans ce terrain, et à découvrir, s'il y a lieu, des gîtes métallifères dans le terrain inférieur.

ART. IV. Les puits, lorsqu'il sera nécessaire d'y avoir recours, seront solidement boisés, et les galeries de recherches ou d'exploitation solidement étaçonnées, de manière à éviter les éboulemens. Les déblais provenant des fouilles intérieures seront replacés successivement dans les espaces excavés, et lorsque l'épuisement des minerais autour de ces puits sera constaté, et qu'ils auront été reconnus inutiles, le concessionnaire sera tenu de les faire combler.

ART. V. Dans le cas où l'on parviendrait à découvrir, au moyen des recherches par tranchées ouvertes ou par puits, un ou plusieurs filons de plomb dans le terrain inférieur, le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, et sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, déterminera le mode d'exploitation de ces filons par un arrêté, qui deviendra exécutoire pour le concessionnaire, après avoir été approuvé par le Directeur général des mines.

ART. VI. Toutes les modifications qui seront reconnues nécessaires à apporter au mode des travaux prescrit comme il est dit ci-dessus, seront également arrêtées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

ART. VII. En exécution de l'article 14 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire ne pourra confier la direction de ses exploitations qu'à un individu qui justifiera de la capacité nécessaire pour bien conduire les travaux.

Conformément à l'article 25 du décret du 3 janvier 1813, il ne pourra employer en qualité de maître-mineur ou chef d'atelier que des individus qui auront travaillé dans les mines, comme mineurs, boiseurs ou charpentiers, au moins pendant trois années consécutives, ou des élèves de l'École des mineurs de Saint-Etienne, ayant achevé leur cours d'études et pourvus d'un brevet du Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Usine à fer
d'Allipont.

ORDONNANCE du 13 octobre 1824, portant que le sieur Charles-Gédéon-Théodore de Vassin-hac d'Imécourt est autorisé à maintenir et tenir en activité l'usine à fer d'Allipont, située sur le ruisseau d'Agron, commune d'Imécourt (Ardennes), et que cette même usine demeurera composée d'un haut-fourneau et d'un bocard à quatre pilons, qui emploient chacun un tournant, sur le même cours d'eau, conformément aux plans qui ont été produits, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

Usine de la
Roche, pour
la fabrication
de l'acier fondu.

ORDONNANCE du 13 octobre 1824, portant que les sieurs Charles et Frédéric Japy sont autorisés à établir dans les dépendances de leur moulin de la Roche, commune de Bart (Doubs), une usine pour la fabrication de l'acier fondu, et qu'ils ne pourront consommer annuellement plus de deux mille cinq cent soixante-dix stères de bois dans cette même usine, qui sera composée, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance : 1^o. de quatre fourneaux de fusion, pour la conversion du fer en acier; 2^o. d'un ordon de martinet à trois petits marteaux, pour forger et étirer les lingots d'acier; 3^o. d'une cage de laminoir à froid, dont les cylindres n'auront pas plus de huit pouces de diamètre.

ORDONNANCE du 20 octobre 1824, portant que le sieur Astrié Prédigue est autorisé à construire, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance, sur une de ses propriétés dite de l'Esquiroulet, commune de Savignac (Ariège), une usine composée d'un martinet et de deux foyers ou feux, l'un pour le parage du fer, l'autre pour une clouterie; et que l'impétrant pourra, aux termes de sa demande, employer la houille pour combustible, ou le charbon de bois, pourvu qu'il soit acheté dans les coupes du domaine.

Usine à fer
de l'Esqui-
roulet.

ORDONNANCE du 27 octobre 1824, portant autorisation d'ajouter une tréfilerie à l'usine de Scey-la-Ville (Doubs).

Usine de
Scey-la-
Ville.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.;

ART. I^{er}. Les sieurs Mercier frères sont autorisés à ajouter à l'usine qu'ils possèdent sur la rivière de Loue, dans la commune de Scey-la-Ville, département du Doubs, trois nouvelles roues hydrauliques, telles qu'elles sont indiquées dans les rapports des ingénieurs et les plans ci-annexés, et destinées à servir de moteurs à une tréfilerie pour la fabrication du fil de fer.

ART. II. Les recuits de fil de fer ne pourront jamais s'opérer avec du bois. Si par la suite les demandeurs reconnaissent l'impossibilité de faire usage du four placé au-dessus de leur feu d'affinerie, ils auront la faculté de construire un autre four; mais ils ne devront le chauffer qu'avec de la houille.

ART. III. Il ne sera fait aucun changement à la disposition actuelle des cours d'eau, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

Mines de
houille de la
Liquisse.

ORDONNANCE du 4 novembre 1824, portant concession des mines de houille de la Liquisse (Aveyron).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. Il est fait concession aux sieurs Jean-Pierre-Bazile Valdebouze et Jean-Pierre-Victor Balitrand des mines de houille de la Liquisse, département de l'Aveyron, sur une étendue superficielle de cent dix-neuf hectares soixante ares, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance ; savoir :

A l'est, par le chemin de Nant à Saint-Sauveur, en partant du point A, formé par la jonction dudit chemin avec la ligne qui sépare les communes de Nant et de Cantobre, jusqu'à la rencontre dudit chemin avec celui de la Liquisse-Haute à Boylet, où est le point B.

Au sud, en partant du point B par le chemin de la Liquisse-Haute à Boylet jusqu'au point C, formé par la jonction du chemin de Baylet avec celui de la Liquisse-Haute à Monredon.

A l'ouest, en partant du point C, par le chemin de la Liquisse-Haute à Monredon jusqu'au point D, formé par ledit chemin et la ligne qui sépare les communes de Nant et de Cantobre.

Au nord, en partant du point D jusqu'au point de départ A, par la ligne qui sépare les susdites communes.

ART. III. Les concessionnaires se conformeront exactement aux clauses et conditions du cahier des charges qu'ils ont souscrit. Ce cahier demeurera annexé à la présente ordonnance, qui sera affichée et publiée aux frais des concessionnaires dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Cahier des charges pour la concession des mines de houille de la Liquisse.

(Extrait.)

ART. I^{er}. Le concessionnaire des mines de houille de la Liquisse se conformera, pour ses travaux d'exploitation, aux dispositions suivantes.

ART. II. Immédiatement après que l'ordonnance royale aura été rendue, et que le concessionnaire aura été mis en possession, à la diligence des autorités locales, il se mettra en mesure de régulariser ses travaux d'après le mode ci-après détaillé ; il les suivra constamment, et ne pourra les abandonner, sans cause reconnue légitime par l'administration.

ART. III. Les couches de houille étant toujours horizontales, ou à très-peu près (dans la formation à laquelle appartiennent les mines de la Liquisse), on les attaquera par des puits verticaux qu'on foncera jusqu'à la houille. Le nombre et les dimensions de ces puits, ainsi que leur situation, seront réglés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines ; ces puits seront boisés dans les parties peu solides, d'après le mode qui sera indiqué par l'ingénieur : le service des puits pourra continuer à être fait, comme il l'a été jusqu'à ce jour, par des treuils à roue garnies de chevilles, solidement établis sur l'orifice des puits. Ces treuils serviront à élever des benues de dimensions convenables.

ART. IV. Dans le cas où la configuration du sol extérieur mettrait à découvert, par sa tranche, la couche de houille, on devra l'attaquer directement par galeries venant du jour, prises au plus bas niveau possible, et n'ayant que la pente nécessaire pour l'écoulement des eaux. Le nombre de ces galeries, leur situation et leurs dimensions, seront réglés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

ART. V. L'exploitation de la houille aura lieu de la manière suivante : on tracera dans la houille, sur toute la hauteur de la couche, un système de galeries, les unes d'al-

longement, les autres transversales, qui se couperont entre elles à angles droits, de manière à laisser dans toute l'étendue des travaux des piliers également espacés pour soutenir le toit. Les dimensions des galeries et des piliers seront, ainsi que les moyens de soutènement, réglés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, d'après le degré de solidité des parois.

L'enlèvement des piliers n'aura lieu que lorsqu'il ne pourra nuire à la poursuite des travaux; il se fera à partir de l'extrémité des ouvrages et en revenant vers les orifices débouchant au jour. On remblaira, autant que possible, les excavations avant de les abandonner; dans tous les cas, le champ d'exploitation ne sera abandonné qu'après son entier épuisement.

ART. VI. L'épuisement des eaux s'opérera: 1°. dans le cas de l'attaque par galeries venant du jour, au moyen de ces galeries elles-mêmes, en leur donnant la pente nécessaire; 2°. dans le cas de l'attaque par puits, au moyen des treuils servant à l'extraction.

ART. VII. Dès qu'un champ d'exploitation sera près d'être épuisé, il en sera préparé un nouveau de la même manière qu'il a été dit ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra abandonner un champ d'exploitation sans en avoir donné connaissance au préfet par pétition régulière, au moins trois mois à l'avance, pour que l'administration ait le temps de prendre les mesures prescrites par les articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813.

ART. VIII. Si par la suite on vient à reconnaître que le mode d'exploitation doit recevoir des modifications ou être changé totalement, il y sera pourvu par l'administration des mines, sur l'avis du préfet et le rapport des ingénieurs des mines.

ORDONNANCE du 24 novembre 1824, portant autorisation d'établir deux lavoirs à bras, pour le minerai de fer, dans la commune d'Autrey (Haute-Saône).

Lavoirs
d'Autrey:

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. 1^{er}. Le sieur Jean-Baptiste-Joseph Accarier est autorisé à établir deux lavoirs à bras, pour le lavage du minerai de fer, dans la commune d'Autrey (Haute-Saône), au lieu dit la Rente du Bois, conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

ART. II. Le lavage du minerai s'opérera au moyen des eaux du ravin qui passent sur sa propriété, et il ne pourra être fait aucune retenue d'eau.

ART. III. Le sieur Accarier sera tenu d'établir un bassin destiné à épurer les eaux provenant du lavage des minerais.

Ce bassin sera placé à cent mètres en aval des lavoirs, et aura cinq mètres de largeur sur soixante de longueur. Le fond sera horizontal, et à un mètre trente centimètres en contre-bas du déversoir par lequel l'eau sera rendue à son cours naturel. Le niveau du déversoir sera déterminé par un seuil en bois placé horizontalement, et invariablement fixé.

Le canal par lequel l'eau entrera dans le bassin sera disposé de manière que l'eau y arrive dans une direction perpendiculaire à celle qu'elle devra prendre à sa sortie.

ART. IV. L'impétrant sera tenu de curer à fond le bassin lorsque le dépôt des boues s'y élèvera à trois décimètres et demi du niveau du seuil du déversoir.

ART. V. Il ne pourra être fait usage de ces lavoirs qu'après que la reconnaissance en aura été faite par l'ingénieur des mines, qui constatera, par un procès-verbal, que toutes les conditions imposées ont été remplies.

Usine de
Niederbruck
pour
le laiton et le
zinc.

ORDONNANCE du 24 novembre 1824, portant que les sieurs Witz, Steffan, Oswald, frères et compagnie, propriétaires de la cuivrie de Niederbruck (Haut-Rhin), sont autorisés à convertir la scierie qu'ils possèdent en aval de cette cuivrie, sur le cours de la Dollera, en une usine pour ouvrer le laiton et le zinc, composée d'un four, d'un martinnet et d'un laminoin, conformément aux plans de masse et de détails, joints à la présente ordonnance, et à disposer les coursiers de leur bâtiment comme ils le jugeront convenable pour le service de leur nouvelle usine.

Usine de
Bazoilles.

ORDONNANCE du 24 novembre 1824, portant que le sieur Pierre Simon, comte d'Alsace, est autorisé à conserver et tenir en activité le haut-fourneau, les deux feux d'affinerie, avec le gros marteau et le bocard qui composent l'usine de Bazoilles (Vosges), et qu'il est également autorisé à ajouter à cette usine un feu de chauffe, avec deux martinets; le tout conformément aux plans joints à la présente ordonnance.

(La suite à la prochaine livraison.)

